

ASSEMBLÉE NATIONALE17 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS92

AMENDEMENTprésenté par
Mme Perrine Goulet, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa du I de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « tous les trois ans » ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les contrôles réalisés en application du présent alinéa peuvent être inopinés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi vise à instaurer une fréquence minimale de contrôle des EAJE, en prévoyant un contrôle tous les trois ans. La rédaction initiale visait toutefois l'article L. 2324-2-4 du code de la santé publique, relatif aux évaluations de ces établissements, qui doivent être réalisées tous les 5 ans.

Or, les auditions conduites par la rapporteure ont montré qu'il serait souhaitable de viser l'article L. 2324-2 du même code, relatif à la compétence du président du conseil départemental en matière de contrôle des EAJE. Tel est l'objet du présent amendement : instaurer une fréquence minimale de contrôle des EAJE, sans modifier les dispositions relatives à la démarche évaluative.

Il est en outre proposé d'inscrire directement dans le code la possibilité de réaliser des contrôles inopinés, les plus à même de garantir un contrôle plein et entier des établissements.